

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances

et de la relance

Convention de délégation de gestion du 13 décembre 2021

entre le ministère de l'économie, des finances et de la relance

et la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France

NOR : ECOI2138565X

Entre

Le ministère de l'économie, des finances et de la relance, représenté aux fins des présentes par Benjamin DELOZIER en sa qualité de chef du service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises de la Direction générale des entreprises,

Ci-après le « Délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, représentée aux fins des présentes par Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Ci-après désignée le « Déléataire », d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

ARTICLE 1 - Objet de la délégation

Par la présente convention, conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le Délégrant confie au Déléataire la gestion des demandes d'avis sur des projets présentés dans le cadre de demandes titres de séjour passeport talent – création d'entreprise et projet économique innovant prévus aux articles R. 421-33 et R. 421-34-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 2 - Prestations confiées au délégataire

Le Délégant confie au Délégataire l'accomplissement, en son nom et pour son compte, des prestations suivantes :

1. Gestion de la plateforme numérique de dépôts des dossiers ;
2. Récolte et instruction des demandes dans un délai raisonnable et au maximum quinze jours ouvrés pour le passeport projet économique innovant et deux mois pour le passeport création d'entreprise) ;
3. Délivrance des avis au titre des articles R. 421-33 et R. 421-34-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
4. Gestion de la relation avec les usagers.

ARTICLE 3 - Obligations du délégataire

Le Délégataire fournit au Délégant au plus tard le 31 décembre de l'année n+1 un état récapitulatif de son activité précisant pour l'année n le nombre de demandes reçues et le nombre d'avis favorables et défavorables. Il fixe des objectifs à même de garantir le traitement des demandes dans les délais impartis et vérifie à échéance régulière leur respect. Il avertit sans délai le Délégant en cas de difficultés rencontrées dans le cadre de ses missions de nature à compromettre la bonne exécution de ses tâches.

ARTICLE 4 - Obligations du délégant

Le Délégant s'engage à fournir en temps utile les éléments nécessaires au Délégataire pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 - Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux Parties et publiée dans les conditions de l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 6 - Durée et reconduction de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2022. À compter de cette date, elle est renouvelée par période d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. La résiliation de la présente convention doit prendre la forme d'une notification écrite publiée dans les conditions de l'article 7.

ARTICLE 7 - Publication

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers dans les meilleurs délais après sa signature par les Parties.

Fait à Paris, le 13/12/2021

En trois exemplaires,

Le directeur régional et
interdépartemental
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ile-de-France

Le ministère de l'économie, des finances
et de la relance, et par délégation

Gaëtan RUDANT

Benjamin DELOZIER

Visa du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Marc Guillaume